



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.50
15 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 98 de l'ordre du jour

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada,
Danemark, Espagne, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège,
Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et
Suède : projet de résolution

Liberté d'expression et liberté de réunion pacifique

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Rappelant les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/,

Ayant présent à l'esprit le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 3/,

1/ Résolution 217 (III).

2/ Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 34/169, annexe.

Notant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1989/31 du 6 mars 1989 relative au droit à la liberté d'expression et d'opinion 4/,

Gravement préoccupée par les informations récemment reçues de diverses régions du monde touchant la répression de manifestations et de réunions pacifiques,

1. Exprime sa préoccupation de voir se généraliser dans de nombreuses parties du monde l'emploi de la force et de mesures de détention contre des personnes qui exercent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique, tels que les proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme;
2. Demande à tous les Etats qui ont affaire à des manifestations et à des réunions pacifiques de respecter les normes généralement reconnues du droit international;
3. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils fassent respecter les droits de toutes les personnes qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et fassent immédiatement élargir toute personne éventuellement détenue au seul motif de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.